



Arrêt

n° 142 468 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation [...] en date du 04/04/2012 et qui lui a été notifiée le 20/04/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 septembre 2008 et a introduit une demande d'asile le 5 septembre 2008. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 47.494 du 30 août 2010.

1.2. Le 6 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée ladite demande. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 74.525 rendu par le Conseil de céans en date du 31 janvier 2012.

1.3. Le 1^{er} septembre 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 74.525 du 31 janvier 2012.

1.4. Le 7 octobre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 28 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. En date du 4 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 6 octobre 2009.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Le requérante (sic) invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'état de santé du requérant.

Dans son avis médical remis le 14.03.2012, il affirme que la pathologie invoquée est guérie, les soins terminés et qu'un retour au pays d'origine est possible (voir avis médical joint en annexe sous pli fermé).

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe suivant lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse de considérer que « la pathologie invoquée est guérie, les soins terminés et qu'un retour au pays d'origine est possible ».

Il fait valoir que « si le traitement par ligature est terminé, il ressort néanmoins du certificat médical dressé par le médecin traitant du requérant le 8 avril 2011 que celui-ci souffre d'une maladie chronique et que la chirurgie par ligature n'est qu'un des aspects du traitement de la pathologie du requérant ».

Il expose qu'il « souffre en effet de thromboses hémorroïdaires graves entraînant pour lui des périodes d'incapacités temporaires totales ; qu'il ne s'agit nullement d'un problème médical mineur ; qu'à défaut de traitement adapté ou en cas d'infection, cette pathologie peut avoir des conséquences graves sur la santé du requérant ; que la situation sanitaire en Guinée ferait courir un risque pour la vie du requérant en cas de crise hémorroïdaire avec infection ; qu'il ne peut donc être soutenu que la pathologie dont souffre [le requérant] ne correspond pas à une pathologie au sens de l'article 9ter de la loi du

15/12/1980 (càd présentant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant) ; qu'en outre cette pathologie n'est nullement guérie et n'a pas disparu comme semble le croire le médecin conseil de l'Office des Etrangers [...] ; que dès lors qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant souffrait bien d'une pathologie active et actuelle au moment où la partie adverse a pris l'acte attaqué, il appartenait à la partie adverse de s'interroger avec l'aide de son médecin conseil sur la disponibilité et sur l'accessibilité des soins en Guinée, ce qu'elle s'est abstenue de faire ; qu'il résulte des développements qui précèdent que la décision litigieuse procède d'une mauvaise application de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à l'état de santé du requérant ; que dans ces conditions, un retour du requérant en Guinée serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH dès que le requérant ne sera pas en mesure, faute de traitements appropriés et de moyens financiers suffisants, d'y bénéficier d'un traitement adéquat de la pathologie dont il souffre avec pour conséquence un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il résulte de ce qui précède que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 14 mars 2012, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant.

Il ressort, en substance, dudit rapport que le requérant souffre d'« *hémorroïdes* ». Le médecin-conseil indique dans son avis que « *le dernier rapport médical spécialisé produit [le 15/04/2011] précise que le traitement des hémorroïdes par ligature est terminé* ». Il estime que « *les certificats médicaux produits sont de nature à rendre un examen clinique superflu et [que] compte tenu des informations médicales produites, [il] ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert* ». Il conclut que « *les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter, § 1, puisque la pathologie présentée (hémorroïdes), même supposée chronique, ne correspond pas à une pathologie au sens de l'article 9ter (c.-à-d. présentant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant) [...] ; [que] d'après les informations médicales fournies, il apparaît que la maladie n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que le médecin-conseil a affirmé dans son avis médical du 14 mars 2012 que « *la pathologie invoquée est guérie, les soins terminés et qu'un retour au pays d'origine est possible* » et que, dès lors, le certificat médical fourni par le requérant « *ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* » ou « *d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». Elle en conclut qu'il « *n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ».

3.4. S'il peut être admis que la motivation de l'avis médical du 14 mars 2012 peut permettre de comprendre pourquoi le médecin-conseil de la partie défenderesse a estimé que la pathologie du requérant n'entraîne nullement un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il n'en va pas de même de la raison pour laquelle le médecin-conseil a considéré que la maladie dont souffre le requérant n'entraîne pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que la motivation de l'avis médical précité ne permet pas de comprendre en quoi la pathologie du requérant, que le médecin-conseil suppose même « *chronique* », ne présenterait pas « *un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* » en l'absence de traitement au pays d'origine ou de séjour. Force est de constater que l'affirmation du médecin-conseil constitue une simple pétition de principe déduite des « *informations médicales fournies* ». Le médecin-conseil ne précise pas, en effet, lesdites informations médicales qui auraient permis de conclure que le requérant malade pourrait bénéficier d'un traitement adéquat de sa pathologie en cas de retour dans son pays d'origine ou de séjour, et qu'il n'encourt pas le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil estime que l'avis médical précité du médecin-conseil ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs et méconnaît la portée de l'article 9ter de la Loi. Dans la mesure où cet avis est indissociablement lié à la décision de rejet attaquée et en constitue le fondement indispensable et déterminant, la motivation de l'acte attaquée est en conséquence insuffisante et inadéquate.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où elle se contente d'indiquer, en substance, que « *suite à l'avis rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse, cette dernière a pu, à juste titre, considérer que la partie requérante ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant et donc rejeter la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.6. En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 9ter de la Loi, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 4 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE